

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 02/07/2024 - P2024/000175 - 2009 B 02312 - 512 622 812 -
ALILA PARTICIPATION

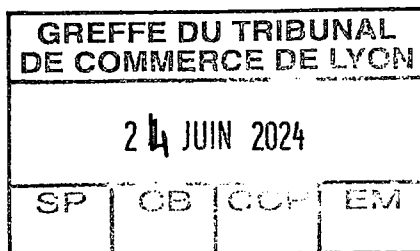


Aurélien Barrié
 Antoine Blanc
 Pierre-François Muller
 Yannick Spegels
 Avocats Associés

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
 Monsieur le Président
 44 rue de Bonnel
 69003 Lyon

—

Christophe Curt
 Marion Laterrot
 Julien-Olivier Marre
 Vanessa MATRAJ
 Pierre Riaux
 Yacine Sliti Bitam
 Avocats



LYON, le 20 juin 2024

Affaire : ALILA PARTICIPATION (SAS)
 N/Réf : 20.00110 – PFM/PR/MNB

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION D'APPROBATION

DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 2023

Je soussigné Maître Pierre-François MULLER,

Cogérant-associé de la SELARL POLDER AVOCATS, dont le siège social est situé 88 rue Pierre Corneille à Lyon (69003),

Agissant en qualité d'avocat-conseil de la société ALILA PARTICIPATION, société par actions simplifiée au capital de 1 011 858 euros dont le siège social est situé à 63 quai Charles de Gaulle à Lyon (69006), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 512 622 812 (ci-après la « Société »),

A l'honneur de vous exposer :

- Que la Société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2023 ;
- Que l'assemblée générale ordinaire annuelle devrait donc approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin 2024 ;
- Qu'elle sera dans l'impossibilité de le faire pour les raisons suivantes :
 - Le conseil de surveillance (ci-après le « CS ») doit, préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, se réunir afin de procéder au contrôle des comptes de l'exercice à approuver ainsi qu'établir le budget prévisionnel pour l'exercice à venir ;

SELARL POLDER AVOCATS
 au capital de 100 191€
 RCS de LYON n° 510 016 090
 Toque 855

88 rue Pierre Corneille
 69003 Lyon
 Tél: 04 72 60 03 80

91 rue du Fg Saint Honoré
 75008 Paris

avocats@polder-avocats.com

polder-avocats.com

- Conformément à l'article 23 des statuts de la Société, le CS doit être réuni par tous moyens et convoqué par son président ;
- Cependant, le président du CS, candidat à la reprise du groupe ALILA, a présenté sa démission par courrier en date du 21 mai 2024 afin d'éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre de l'offre de reprise qu'il souhaitait présenter ;
- Cette démission n'était pas assortie d'une convocation à une réunion du conseil en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président pour pourvoir à son remplacement ;
- Le CS se trouve donc actuellement dépourvu de président et ne peut être convoqué afin de procéder au contrôle des comptes de l'exercice à approuver ainsi qu'établir le budget prévisionnel pour l'exercice à venir préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire ;
- La Société est donc actuellement à la recherche d'une solution juridique permettant la désignation d'un nouveau président du CS,

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite donc qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 30 septembre 2024 le délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

À Lyon, le 20 juin 2024,

Pour la SELARL POLDER AVOCATS,

Maître Pierre-François MULLER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

ORDONNANCE

Nous, Guillaume BRUN D'ARRE, Vice-Président du tribunal de commerce de Lyon,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :

La société ALILA PARTICIPATION, sise 63 quai Charles de Gaulle 69006 LYON
RCS Lyon 512 622 812

représentée par SELARL POLDER AVOCATS 88 rue Pierre Corneille 69003 LYON

tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023

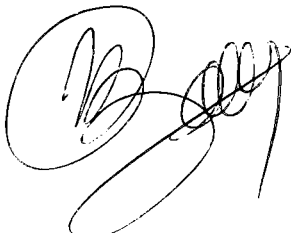
Vu les dispositions des articles L. 225-100, L.242-10, R. 225-64 et R. 210-19 du Code de Commerce,

PROROGEONS jusqu'au 30/09/2024 le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 de la société ALILA PARTICIPATION.

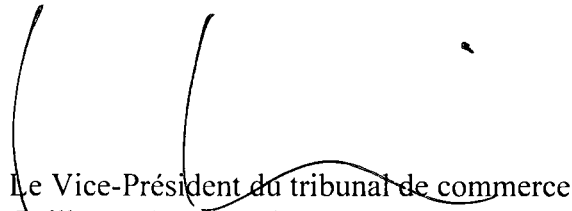
LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Lyon, le 01/07/2024

Le greffier
Mireille BASSON



Le Vice-Président du tribunal de commerce
Guillaume BRUN D'ARRE



Frais de greffe de la présente ordonnance : 30.16 € TTC (20.22 € HT – 4.04 € TVA – 5.9 € débours)

Copie certifiée conforme
sur pages

